

DépartementDU LOIRET
----**Arrondissement**
DE MONTARGIS
----**Canton**
DE COURTENAY**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ERVAUVILLE***Séance du 2 décembre 2022*****NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au CM : 15
En exercice : 14
Présents : 9
Votants : 10

Date de convocation : 26 novembre 2022**Date d'affichage : 26 novembre 2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le deux décembre à 20 heures dix minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le 26 novembre 2022, en séance ordinaire, s'est réuni dans la salle polyvalente la salle polyvalente conformément à la délibération du conseil n° 2022/06/07 du 9 septembre 2022 sous la présidence de Madame Claudia GUESPIN, Maire.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

- | | |
|---------------------|-------------------|
| - VAUDIN Guy | - GÉNOT Michel |
| - DENIS Dyane | - MACHIN Jérôme |
| - DEL MORAL Vanessa | - PERRET Charlène |
| - VENIANT Dominique | - ANICA André |

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absent(s) excusé(s) ayant donné mandat de vote : M. DENIS est représenté par Mme DENIS**Absent(s) excusé(s) n'ayant pas donné mandat de vote :** Mme BERTHIER, Mr CHANTIER, Mr STIEAU, Mme JESUPRET**Secrétaire de séance :**

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame VENIANT et Madame PERRET pour remplir les fonctions de secrétaire, assistées de Madame Véronique HABSIGER, secrétaire générale de mairie.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2022 est adopté à l'unanimité.

Il est passé à l'examen de l'ordre du jour.

N°2022 / 08 / 01 – Demande de subvention au titre de la DETR pour les reprises de concessions abandonnées dans le cimetière

Madame le Maire rappelle aux élus la nécessité de procéder aux travaux d'exhumation des tombes en état d'abandon à l'issue de la procédure initiée en 2019.

Le coût prévisionnel de ces travaux s'élève à la somme de 65.375,00 Euros HT soit 78.450,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention :
- **ADOpte** le projet de travaux d'exhumation des tombes à l'issue de la procédure de reprise des tombes en état d'abandon pour un montant de 65.375,00 € HT soit 78.450,00 € TTC.
- **ADOpte** le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES	HT	RECETTES	HT
Travaux	65.375,00 €	DETR	19.012,00 €
		Région	0
		Département	31.687,00 €
		AUTOFINANCEMENT	12.676,00 €
TOTAL	65.375,00 €	TOTAL	65.375,00 €

- SOLLICITE une subvention de 19.012,00 € au titre de la DETR 2023 soit 30 % du montant du projet ;
- SOLLICITE une subvention de 31.687,00 € auprès du Conseil Départemental du Loiret soit 50 % du montant du projet
- CHARGE le Maire de toutes les formalités.

N°2022 / 08 / 02 – Adoption du principe de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la 3CBO et signature de la convention afférente

Note de synthèse :

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la 3CBO doivent donc, par

délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées sur lesquelles s'exerce la compétence des actions de développement économique au sein des zones d'activités annexées à la présente délibération reversent le montant global, soit 100%, de leur taxe d'aménagement au titre de l'entretien et la gestion des ZAE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.331-1 et 331-2 du Code de l'urbanisme,

Vu le nouveau paragraphe 16 de l'article 1379 du Code Général des Impôts,

Vu la loi de Finances pour 2021 modifiant le régime de la taxe d'aménagement,

Vu les périmètres des zones d'Activités Economiques de la 3CBO annexés à la présente délibération ;

Vu la loi de finances pour 2022 permettant le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°D2017_84 en date du 23 mai 2017 définissant l'adoption du principe de reversement de la taxe d'aménagement des zones d'activités économiques au profit de la 3CBO,

Considérant que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment ainsi que les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable.

Considérant qu'en application de l'article 109 de la loi de Finances pour 2022, une clé de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la 3CBO doit être définie conjointement,

Le quorum ayant été atteint,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention :
 - **APPROUVE** le principe de **reversement de 100%** de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires à la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne,
 - **AUTORISE** Madame le Maire, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de présente délibération, notamment la convention afférente annexée et ses éventuels avenants.

N°2022 / 08 / 03 – Adhésion au contrat d'assurance statutaire du CDG 45

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 25 et 26,

Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Maire rappelle que la Collectivité a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire présente

⇒ **les résultats obtenus par le Centre de gestion.**

Le contrat a été attribué à la compagnie SIACI SAINT HONORE (Courtier) et GMF Vie / La Sauvegarde (assureur)

Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2023 en capitalisation

Tranche ferme : collectivités et établissement de moins de 31 agents CNRACL :

Catégories d'agents	Risques	Franchise
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents : 2	Congé maladie ordinaire Congé de longue maladie, longue durée Congé de maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant Décès Accident de service et maladie contractée en service Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Pour la maladie ordinaire seulement. Pas de franchise sur les autres risques Franchise de 10 jours <input type="checkbox"/> 5,56%
		Franchise de 15 jours <input checked="" type="checkbox"/> 5,15%
		Franchise de 30 jours <input type="checkbox"/> 4,57%
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents : 2	Tous les risques	Franchise de 30 jours sur tous les risques <input type="checkbox"/> 4,09%
Agents affiliés à l'IRCANTEC Nb d'agents : 1	Congés de maladie ordinaire et reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique Congé de grave maladie Accident du travail et maladie professionnelle Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Franchise de 15 jours <input checked="" type="checkbox"/> 1,14% pour la maladie ordinaire

- ⇒ **la convention de gestion entre la collectivité et le CDG45** qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.
- que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
 - que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :
 - Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :
 - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
 - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques,
 - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
 - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats.
 - Éléments statistiques :
 - Vérification des dossiers statistiques,
 - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
 - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
 - Mise en place d'alertes.
 - Relations avec les collectivités :
 - Informations et échanges permanents avec les adhérents,
 - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
 - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
 - Médiation auprès de l'assureur,
 - Organisation de journées de formation et d'information,
 - Envoi de documents concernant les contrats.
 - que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité à hauteur de **0,07% de la base déclarée à l'assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat.**

Le rapport du Maire étant entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention :

- ⇒ **décident** d'accepter la proposition faite par la compagnie SIACI / GMF Vie / La Sauvegarde
- ⇒ **décident** d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires" proposée par le Centre de gestion du Loiret,
- ⇒ **s'engagent** à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précise que les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ **autorisent** Madame le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

N°2022 / 08 / 04 – Annulation de la délibération n° 2022/07/01 concernant la vente d'une partie du chemin rural n° 3 et Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition

Vu la délibération n° 2022/07/01 du 21 octobre 2022,

Vu la décision de Mr NOISELIET de renoncer à l'acquisition de cette partie de chemin au vu des démarches administratives préalables nécessaires et de leur coût.

Vu l'intérêt de la commune que l'entretien de cette partie de chemin inutilisée soit effectué par Mr NOISELIET.

Madame le Maire propose au conseil municipal qu'il soit établi avec Monsieur NOISELIET une convention de mise à disposition à titre gratuit ayant pour contre-partie l'entretien du terrain pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de ladite convention au mois 3 mois avant le terme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention d'autoriser Madame le Maire à signer avec Mr NOISELIET une convention de mise à disposition gratuite pour un an renouvelable par tacite reconduction contre l'entretien de ladite partie de chemin telle qu'elle figure sous teinte jaune sur le plan ci-joint.

N°2022 / 08 / 05 – Vote des taux des contributions directes

Madame le Maire expose au conseil qu'il convient de déterminer les taux d'imposition locale pour l'exercice 2023.

Conformément à la loi In° 80-10 du 10 janvier 1980, le conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité locale directe dont le produit revient à la commune.

Pour faire suite aux problèmes de réductions des dotations de l'Etat, le Maire précise que la fixation des taux proposés ci-dessous doit permettre de dégager pour l'exercice 2023, des recettes fiscales appelées à couvrir le besoin en financement des projets du budget communal.

Madame le Maire rappelle que le taux de taxe foncière communal ayant été augmenté en 2020 pour être porté à 20,06 %, depuis 2020 le taux est resté inchangé.

Madame le Maire pense qu'il est moins douloureux pour les foyers fiscaux de subir une petite augmentation tous les ans plutôt que plusieurs points d'un seul coup.

Madame le maire propose en conséquence aux membres du conseil municipal d'approuver les taux d'imposition suivants au titre de l'année 2023 :

Taxes	Taux 2022	Taux 2022 avec part départementale	Taux 2023	Taux 2023 avec part départementale
Taxe foncière sur les propriétés bâties	20,06 %	38,62 %	21,56	40,12
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	40,42 %	40,42 %	41,92	41,92

Après discussion, les élus sont d'accord avec cette proposition.

Vu les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16)

Vu l'article 1639 a du Code Général des Impôts,

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstentions décide de fixer les taux d'imposition directe communale pour l'exercice 2023, taux qui seront reportés sur l'état 1259 MI :

Taxes	Taux 2022	Taux 2022 avec part départementale	Taux 2023	Taux 2023 avec part départementale
Taxe foncière sur les propriétés bâties	20,06 %	38,62 %	21,56	40,12
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	40,42 %	40,42 %	41,92	41,92

- de charger Madame le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

N°2022 / 08 / 06 – Tarifs des redevances communales pour 2023 applicables dans le cimetière :

Vu la délibération n° 2021/09/03 du 19 novembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022,

La discussion s'engage, les tarifs sont comparés avec les villes limitrophes.

Le Conseil Municipal **fixe** le montant des concessions dans le cimetière, dans le colombarium, à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit:

Tarif des concessions au cimetière :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention décide de fixer le tarif des concessions du Cimetière pour 2023 :
- 350,00 € pour les concessions cinquantenaires (2 m²) ;
- 275,00 € pour les concessions trentenaires (2 m²) ;
- 150,00 € pour les concessions trentenaires de cavurne (1 m²).

Tarif des concessions dans le colombarium :

La discussion s'engage, les tarifs sont comparés avec les villes limitrophes. Madame le Maire rappelle que le conseil a voté la construction d'un second colombarium

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention décide de fixer le tarif des concessions dans le colombarium pour 2023 :
- 475,00 € pour les concessions de 15 ans ;
- 825,00 € pour les concessions trentenaires.

N°2022 / 08 / 07 – Tarifs de la redevance communale pour la salle polyvalente pour l'année 2023

Vu la délibération n° 2021 / 09 / 04 du 19 novembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022,

Le Conseil Municipal **fixe** les montants de la location de la Salle Polyvalente, à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention décide de fixer à
 - 350,00 € la redevance pour la location de la salle polyvalente pour les habitants et résidents de la commune pour le week-end du vendredi 16h 30 au lundi 13h 30.
 - 550,00 € la redevance pour la location de la salle polyvalente pour les personnes ne résidant pas sur la commune pour le week-end du vendredi 16h 30 au lundi 13h 30.
 - 150,00 € la redevance pour la location de la salle polyvalente pour les vins d'honneur ou réunions sur une journée (9h00 – 18h 00) - Tarif unique extérieur et commune, sans usage de la cuisine.
 - 220,00 € la redevance pour la location de la salle polyvalente uniquement pour le samedi soir avec accès cuisine du samedi 14h au dimanche 10h

- 180,00 € pour la journée du dimanche de 9h00 à 18h 00. Tarif unique extérieur et commune.
Sans possibilité de cumuler la soirée du samedi et le dimanche.

N°2022 / 08 / 08 – Tarif des insertions publicitaires dans le journal d’Ervauville pour l’édition 2023

Vu la délibération n° 2020/09/05 du 19 novembre 2021 fixant le tarif des insertions publicitaires dans le journal communal pour 2022 savoir :

- 20,00 € pour 1/8^{ème} de page
- 40,00 € pour ¼ page
- 80,00 € pour ½ page
- 120,00 € pour une page

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention décide de fixer les tarifs des insertions publicitaires dans le journal 2023 de la commune comme suit :
 - 20,00 € pour 1/8^{ème} de page
 - 40,00 € pour ¼ page
 - 80,00 € pour ½ page
 - 120,00 € pour une page

N°2022 / 08 / 09 – Tarif de la redevance annuelle assainissement eaux usées pour l’année 2023

Vu la délibération n° 2020/09/06 du 19 novembre 2021 fixant pour 2022 le tarif de la redevance annuelle d’assainissement eaux usées à :

- Forfait assainissement : 30,00 €
- M3 d’eau consommée : 1,80 €

Madame le Maire rappelle que le budget Assainissement est difficile à équilibrer car l’entretien du matériel d’exploitation est très onéreux et propose d’augmenter progressivement les ressources afin de continuer à équilibrer le budget.

La discussion s’engage, les conseillers souhaitent continuer à augmenter légèrement les prix tous les ans pour ne pas être obligé de décider une grosse augmentation pour faire face à l’entretien nécessaire des installations d’assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention décide de fixer pour 2023 :
 - le tarif de la redevance annuelle assainissement eaux usées à : 1,80 € le m3
 - le forfait assainissement à : 35,00 €

N°2022 / 08 / 10 – Tarif de la participation pour le financement de l’assainissement collectif (PFAC) pour l’année 2023

Vu la délibération n° 2020 / 09 / 07 du 19 novembre 2022,

Madame le Maire propose d’augmenter le montant de la redevance de 10 % qui correspond à l’augmentation du coût d’installation d’un nouveau branchement.

La discussion s’engage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention décide de fixer, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 à 3.850,00 Euros le tarif de la participation pour le financement de l’assainissement collectif (PFAC).

N°2022 / 08 / 11 – Demande de subvention par l’association MISTIGRIFF

Vu la demande de subvention présentée par l’Association MISTIGRIFF, association créée en 2022 par Madame CLEMENT, sur notre commune, qui s’occupe de récupérer, stériliser, identifier et mettre à l’adoption les chats errants. Madame le Maire indique être en relation quotidienne avec Madame CLEMENT, également agent de notre commune, qui s’est également chargée cette année de sauvetage de deux bœufs.

Madame le Maire donne lecture au conseil de la demande.

La discussion s’engage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention décide de verser une subvention d’un montant de 500,00 Euros à l’association MISTIGRIFF.

N°2022 / 08 / 12 – Demande de subvention par la Ligue contre le cancer

Vu la demande de subvention présentée par la Ligue contre le cancer en date du 16 novembre 2022.

Madame le Maire donne lecture au conseil de la demande.

La discussion s’engage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 0 Voix pour
- 10 Voix contre
- 0 Abstention refuse de verser une subvention à la Ligue contre le cancer.

N°2022 / 08 / 13 – Demande de subvention par l’association des conciliateurs de justice

Vu la demande de subvention présentée par l’association des conciliateurs de justice, en date du 5 novembre 2022.

Madame le Maire donne lecture au conseil de la demande.

La discussion s’engage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention décide de verser une subvention de 100,00 € à l’association des conciliateurs de justice.

N°2022 / 08 / 14 – Demande de subvention par l’association des Pupilles de l’enseignement public du Loiret

Vu la demande de subvention présentée par l’association des Pupilles de l’enseignement public du Loiret, en date du 24 octobre 2022.

Madame le Maire donne lecture au conseil de la demande.

La discussion s’engage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 2 Voix pour (Mr et Mme DENIS)
- 8 Voix contre
- 0 Abstention refuse de verser une subvention à l’association des pupilles de l’enseignement public du loiret.

N°2022 / 08 / 15 – Demande de subvention par l’association France Alzheimer

Vu la demande de subvention présentée par l’association France Alzheimer, en date du 19 octobre 2022.

Madame le Maire donne lecture au conseil de la demande.

La discussion s’engage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 0 Voix pour
- 10 Voix contre
- 0 Abstention refuse de verser une subvention à l’association France Alzheimer.

N°2022 / 08 / 16 – Demande de subvention par l’association AFM TELETHON

Vu la demande de subvention présentée par l’association AFM TELETHON, en date du 19 octobre 2022.

Madame le Maire donne lecture au conseil de la demande.

La discussion s’engage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 0 Voix pour
- 10 Voix contre
- 0 Abstention refuse de verser une subvention à l’association AFM TELETHON.

N°2022 / 08 / 17 – Demande de subvention par la Fédération des Aveugles de France

Vu la demande de subvention présentée par la Fédération des Aveugles de France, en date du 12 octobre 2022.

Madame le Maire donne lecture au conseil de la demande.

La discussion s’engage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 0 Voix pour
- 10 Voix contre
- 0 Abstention refuse de verser une subvention à la Fédération des Aveugles de France.

N°2022 / 08 / 18 – Motion de la commune d’ERVAUVILLE

Madame demande au Conseil Municipal de rajouter une décision visant à délibérer sur une motion de soutien à l’Association des Maires sur les demandes à faire auprès de l’exécutif.

Le Conseil Municipal donne son accord à l’unanimité.

Madame le Maire exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d’une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l’inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l’énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l’équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d’investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l’augmentation de 3,5% du point d’indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention décide de soutenir les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Executif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

N°2022 / 08 / 19 – Mise à disposition à titre gratuit de la salle polyvalente au profit de l'association FER LOISIRS

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de rajouter une décision visant à délibérer sur la mise à disposition de la salle polyvalente au profit de l'association FER Loisirs, dont le siège est à ERVAUVILLE (45320) 2 route de Chantecoq le 17 décembre 2022 pour l'organisation du marché de Noël de la commune.

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

Madame le Maire rappelle au conseillers le projet de l'association FER Loisirs qui organise avec le concours de la commune un marché de Noël le samedi 17 décembre 2022. Afin d'accueillir les exposants dans de bonnes conditions, la salle polyvalente sera mise à disposition de l'association du vendredi 16 décembre à 16h 30 au lundi 19 décembre 08h 00.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention décide de mettre à disposition à titre gratuit au profit de l'association FER Loisirs la salle polyvalente du vendredi 16 décembre 2022 à 16h 30 au lundi 19 décembre 08h 00 pour l'organisation du marché de Noël de la commune.

Décisions du maire :

Les dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22. Ce compte rendu doit être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Aussi, au vu des délégations accordées, Madame le Maire informe le conseil municipal des décisions qu'elle a prise :

- Arrêté modifiant les horaires de l'éclairage public,
- Arrêté d'entretien des trottoirs à la charge des résidents,
- Arrêté de nomination du correspondant incendie – sécurité de la commune,
- Renonciation au droit de préemption urbain sur la vente d'un bien sis 53 route de Courtenay

- Renonciation au droit de préemption urbain sur la vente d'un bien sis 8 route de Foucherolles

Questions Diverses :

- **Entretien des fossés le long de la RD 34 :**
Le département est intervenu pour reprofiler les fossés rue la RD 34 – Route de Courtenay à la demande de la commune.
- **Renégociation des contrats d'assurance de la commune :**
A l'occasion d'un démarchage la commune a eu une offre intéressante ce qui lui a permis de renégocier les contrats d'assurance en cours. L'économie réalisée sera substantielle.
- **Information sur le marché d'entretien de la voirie communale**
Suite à la dénonciation du contrat par le titulaire du contrat. L'entreprise MEMPONTE a été sollicitée pour terminer les travaux d'entretien des voiries communales.
- **Libération d'un logement communal le 31 janvier 2023**
Le logement 3 pièces derrière l'église sera libre à compter du 31 janvier 2023. Des petits travaux seront nécessaires avant de remettre en location.
- **Demande de mise à disposition d'un local pour l'association « COUTURE ERVAUVILLE »**
Madame POMMIER résidente d'Ervauville sollicite la mise à disposition d'un local pour accueillir son association qui se réunit chez elle pour l'instant. Elle souhaiterait un soir tous les 15 jours. Les élus proposent le mardi soir dans la salle polyvalente.
- **Etat des travaux à la mairie**
Les travaux sont terminés. Monsieur LEYNET viendra en mairie mardi 6 décembre pour voir les reprises de travaux faites par le peintre dont le travail laisse à désirer. Les autres corps d'état ont fait des travaux conformes au cahier des charges.
- **Organisation du déménagement du secrétariat**
Déménagement du secrétariat demain matin samedi 3 décembre 2022.
- **Achat de nouveaux meubles pour la mairie**
De nouveaux meubles de rangement seront nécessaires pour l'aménagement du secrétariat.
- **Vœux du maire et inauguration de la mairie**
Madame le Maire propose de fixer les vœux du maire et l'inauguration de la mairie le vendredi 20 janvier 2023. Une visite de la mairie sera suivie d'un discours et d'un cocktail à la salle polyvalente.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22h 30 heures.

SUIVENT LES SIGNATURES DU MAIRE ET DES SECRETAIRES DE SÉANCE.